

LE MAIRE DE SERNHAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement sur les lieux des soirées food-trucks,

Considérant les demandes des commerces dit « le bénéficiaire » : SARL BURGER LYNN, Madame Marie-Lou FONTAINE, domiciliée, 20 Rue du Grand Chemin, 30210 SERNHAC,

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à s'installer et vendre des produits de son commerce sur le lieu des soirées food-trucks à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Le bénéficiaire devra se conformer aux réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur applicables à leur activité. Il sera tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès des administrations concernées. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de non-respect de ces dispositions.

Vu le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante délivré en date du 12 mai 2026 pour la durée d'un mois (jusqu'au 12 juin), Madame FONTAINE Marie Lou devra fournir pour les soirées du 12 et du 26 juin la carte définitive.

Publicité :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.
Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3 - Implantation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 29 mai de 17h00 à 00h00, le vendredi 12 juin de 17h00 à 00h00 et le vendredi 26 juin de 17h00 à 00h00.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours :

- **Le vendredi 29 mai 2026**
- **Le vendredi 12 juin 2026**
- **Le vendredi 26 juin 2026**

Avant son départ, le bénéficiaire devra laisser les lieux dans le même état qu'à son arrivée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SERNHAC

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Monsieur le Maire de SERNHAC,

Mr le Commandant de Gendarmerie de Remoulins/Montfrin, sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté

Fait à SERNHAC, le 21/05/2026

Le Maire
DUPRET Gaël



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 21/05/2026
LE MAIRE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de SERNHAC pour affichage et/ou publication ;
Mr le Commandant de Gendarmerie de Remoulins, Montfrin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :